

Dans quels cas puis-je porter plainte à la police ?

Mise à jour : Lundi 20 février 2017

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Dès que vous êtes victime d'une [infraction](#), vous pouvez porter plainte à la police.

Vous pouvez vous rendre à la police et demander qu'on enregistre votre **plainte**. Vous pouvez alors expliquer ce que vous avez subi et de quoi vous vous plaignez.

La police dresse un **procès-verbal (pv)** de votre plainte. Elle mène une enquête si nécessaire, puis elle transmet votre plainte au [parquet](#) du [procureur du Roi](#).

Le procureur du Roi reste libre de donner suite ou non à votre plainte. Il doit apprécier **l'opportunité des poursuites**, selon les directives décidées au niveau national.

Il se peut donc que votre plainte ne donne pas lieu à des poursuites pénales, par exemple par manque de preuves et d'informations.

Ce n'est donc, en principe, pas la police qui décide si elle donne suite ou non à votre plainte Tous les pv doivent être soumis au procureur du Roi, et lui seul peut décider de classer sans suite un dossier.

Toutefois, il existe récemment le **traitement policier autonome (TPA)** pour certaines infractions peu graves, afin de soulager le travail des procureurs du Roi.

Cette procédure permet aux policiers de mener une enquête pour des petites infractions (par exemple un accident de roulage, l'alcool au volant, un petit vol, des coups et blessures légers, etc.).

Chaque parquet détermine quelles infractions peuvent être traitées en TPA par les policiers. Mais ce travail reste sous la surveillance du parquet.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.](#)

[Articles 28 bis, § 1er, alinéa 2, et 28 quater du Code d'instruction criminelle.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

